



Service des Sports
AM / SG
2023-n° 2a1

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 04/08/23

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230804-SPO2023DEC201-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 04/08/2023

OBJET : Convention de prestation de service avec la société de sécurité ANABAS

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser une Fan Zone le vendredi 08 septembre 2023 sur l'hippodrome d'Enghien-Soisy pour la retransmission du match d'ouverture de la coupe du monde de rugby entre la France et la Nouvelle-Zélande,

CONSIDERANT que dans le cadre de cet évènement, il convient d'assurer la surveillance et le contrôle du site,

CONSIDERANT que l'offre de la société ANABAS répond au besoin de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de conclure une convention pour définir les conditions et modalités d'organisation de cette prestation,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et « la société de sécurité ANABAS » pour la prestation suivante :

- Mise à disposition de 9 agents de sécurité et de 2 maîtres-chiens le vendredi 08 septembre 2023 de 19h30 à 23h.

Article 2 : Le règlement de la somme de 1488.96 euros TTC (mille quatre cents quatre-vingts huit euros et quatre-vingt-seize centimes) s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

La société de sécurité ANANBAS assurera les rémunérations, le paiement des charges sociales et fiscales de son personnel attaché à cette prestation.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

H

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la comptable assignataire.



Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 04/08/23
Mise en ligne et/ou notifié le : 04/08/23
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 07/08/23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.